

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 149/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00772 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**2) PERSONNE1.)**, gérant de société, demeurant à B-ADRESSE2.),

**appelants** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 5 août 2024 et d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 5 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Hansen & Weinquin SARL, établie et ayant son siège social à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le

numéro B 281494, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Denis Weinquin, avocat à la Cour,

**e t**

**1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Weiler & Biltgen SARL, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Biltgen, avocat à la Cour,

**2) Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9266 Diekirch, 9, rue du Pensionnat, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 17 avril 2024,

**intimé** aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 17 avril 2024, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) en faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 3.602,25 euros sur base d'une contrainte rendue exécutoire le 7 décembre 2023 et d'un décompte du 26 mars 2024. Maître Michael WOLFSTELLER a été nommé curateur de la faillite.

Par deux actes d'huissiers de justice du 5 août 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), gérant et associé, ont relevé appel de ce jugement qui a été signifié le 28 juin 2024.

Ils concluent, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. A l'audience fixée pour les plaidoiries, ils font valoir qu'une somme de 19.473,38 euros a été consignée entre les mains de leur mandataire, cette somme étant suffisante pour payer la créance du CCSS, créancier poursuivant, et les frais et honoraires du curateur. Ils relèvent qu'ils n'ont malheureusement pas été à même de se procurer les sommes permettant de désintéresser les deux créanciers qui ont déclaré leur créance suite à la déclaration en faillite, mais ils estiment néanmoins que la consignation intervenue établit que SOCIETE1.) n'est pas en cessation de paiements et que son crédit n'est pas ébranlé. Ils concluent en outre à la recevabilité de l'appel introduit par PERSONNE1.) dans la mesure où ce dernier est un tiers intéressé. Ils demandent encore à déclarer l'arrêt à intervenir commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et d'assortir l'arrêt de l'exécution provisoire. Ils demandent finalement la condamnation du CCSS à tous les frais et dépens des deux instances.

Le curateur se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel et quant au bien-fondé de l'appel. Il fait valoir que l'actif recouvré par lui s'élève à un montant de 2.503,75 euros, tandis que le passif se composant de cinq déclarations de créance s'élève à 50.837,97 euros auquel se rajoutent ses frais et honoraires évalués à 3.521,20 euros.

Le CCSS se rapporte également à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel et quant à son bien-fondé. Il conteste néanmoins devoir supporter les frais et dépens des deux instances.

## **Appréciation**

### La recevabilité

A l'égard du jugement déclaratif de faillite, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance.

Il s'ensuit que PERSONNE1.), qui n'a pas été partie au jugement déclaratif de faillite, ne peut attaquer ce jugement par la voie d'appel.

Son appel est dès lors irrecevable.

L'appel introduit par SOCIETE1.) dans les formes et délais de la loi est recevable.

### Le fond

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il est de principe qu'il incombe au demandeur du rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article

437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) ne conteste pas que les créances produites à son passif sont toutes certaines, liquides et exigibles. A part la consignation de la somme de 19.473,38 euros, insuffisante pour faire face à son passif, l'appelante ne justifie pas qu'elle dispose d'un actif disponible permettant de désintéresser tous ses créanciers. Elle ne justifie par ailleurs pas qu'elle peut encore se voir allouer des fonds supplémentaires.

Il y a donc bien eu, à la date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. L'appel est dès lors non fondé dans toute sa teneur et le jugement est à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel interjeté par PERSONNE1.) irrecevable ;

reçoit l'appel pour le surplus ;

le déclare non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.